NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

74 Nº 7 1952

L'activité pastorale d'un grand archevêque, Antoine Pierre Ier de Grammont (1615-1698)

Paul BROUTIN (s.j.)

p. 734 - 752

https://www.nrt.be/en/articles/l-activite-pastorale-d-un-grand-archeveque-antoine-pierre-ier-de-grammont-1615-1698-2600

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

L'activité pastorale d'un grand archevêque : Antoine Pierre Ier de Grammont (1615-1698)

NOTES DE TRADITION PASTORALE

De pieux pèlerinages individuels qu'elles étaient aux origines, les visites *ad limina* sont devenues un signe d'unité entre le Saint-Siège et les églises particulières du monde entier. Faites d'abord sur de simples considérations de convenance et de dévotion, elles servent maintenant à renseigner le Souverain Pontife sur l'état de la chrétienté et donnent aux évêques l'occasion de témoigner leur attachement à la « Mère et Maîtresse de toutes les églises ». La coutume en est très ancienne ; mais elle a revêtu au cours des siècles des formes très variées. Au moyen âge, elles semblent faire suite aux conciles romains. Grégoire VII, Pascal II, Innocent III et Alexandre IV tentèrent d'en susciter la fréquence. Il fallut la forte main de Sixte V pour fixer l'institution. Profitant du renouveau hiérarchique que le concile de Trente avait donné à l'Église, il voulut restaurer cet usage tombé en désuétude ou du moins très irrégulièrement suivi. Par la constitution apostolique *Romanus Pontifex,* du 20 décembre 1585, il remit en vigueur les visites *ad limina,* en détermina le mode et la périodicité. La crise de la foi en ce temps les faisait nécessaires, le pape les rendit obligatoires. En signe de collaboration entre lui, pasteur suprême, et tous ses frères dans l'épiscopat, il décréta :

Tous les patriarches, primats, archevêques et évêques, déjà établis par Nous dans le monde entier ou devant être ordonnés à l'avenir, même cardinaux, avant d'être consacrés ou, s'ils le sont déjà, avant de recevoir le pallium, ou avant toute translation, aux mains du premier cardinal diacre, s'ils sont à la curie romaine, ou, s'ils en sont absents, aux mains d'un évêque désigné et préposé à cet office, feront, d'après la formule renfermée dans le *Liber quinternus* de la chancellerie apostolique, le serment de venir personnellement, aux époques fixées par la présente constitution, visiter par eux-mêmes les tombeaux des bienheureux apôtres Pierre et Paul, rendre compte à Nous et aux pontifes romains d'alors, de toute leur charge apostolique, de tout ce qui concerne l'état de leur Eglise, la discipline du clergé et du peuple, et le salut des âmes qui leur sont confiées. En retour, ils recevront les ordres apostoliques qu'ils devront exécuter en toute diligence.

S'ils sont retenus par un empêchement légitime, ils feront le serment de s'acquitter de toutes ces obligations par un délégué déterminé, spécialement mandaté, choisi dans leur chapitre ou revêtu d'une dignité ou d'un personnat ecclésiastique, ou, à son défaut, d'un prêtre du diocèse, ou, encore à son défaut, de n'importe quel prêtre, séculier ou régulier, d'honnêteté et de piété éprouvées et qui aura reçu les instructions nécessaires. De ces cas d'empêchement ils

devront donner des preuves légitimes qui seront transmises par leur délégué au Cardinal diacre.

Il s'en faut de beaucoup que cette constitution sixtine ait déjà été immédiatement appliquée. Au XVIIe siècle, du moins de la part des évêques de France, les visites *ad limina* faites personnellement sont exceptionnelles. Le malheur des temps est leur excuse. Ce qu'on est convenu d'appeler « le grand siècle » fut en réalité un temps de l'histoire aussi dur que les autres. Les guerres à l'état endémique coupaient les relations sociales ou les rendaient difficiles. Le gallicanisme et le jansénisme tendaient à réduire l'influence de Rome. Les tracasseries du grand roi et de ses ministres la contrecarraient systématiquement. Pendant tout le XVIIe siècle, bon nombre de prélats préfèrent prendre le chemin de Versailles que celui de Rome, s'entendre avec les parlements de Paris ou de province pour l'administration de leur diocèse et ne recourir au Saint-Siège que le plus rarement possible. Les non-résidents n'avaient aucune envie d'aller confesser leur absentéisme. D'autres craignaient de froisser la susceptibilité du prince qui, au temps de ses brouilles avec Alexandre VII et avec Innocent XI, était peu disposé à les laisser sortir du royaume. Les plus dévoués au Saint-Siège se contentaient le plus souvent d'envoyer par un délégué leurs *relationes dioecesanae*. Ces rapports, il faut le dire, sont de grande valeur; ils sont rédigés avec soin et certains d'entre eux, ceux d'Henri de Sponde, évêque de Pamiers (1627-1637), par exemple, sont d'excellentes sources d'histoire locale. D'une égale importance nous ont paru ceux d'Antoine Pierre Ier de Grammont, archevêque de Besançon de 1663 à 1698. Au mérite de leur auteur s'ajoute l'intérêt des faits qu'il rapporte et des projets qu'il expose. Ce récit personnel de ses grandes œuvres permet de reconstituer ce qu'était l'administration d'un grand diocèse au XVIIe siècle.

Antoine Pierre de Grammont est, en effet, l'une des plus nobles figures de l'épiscopat réformateur; on l'a appelé le Borromée de la Franche-Comté. Relevant du chapitre, son élévation sur le siège de saint Hugues en 1662 fut un drame mouvementé [1]. Il avait pour compétiteur Guillaume Humbert de Précipiano que, soutenus par la cour d'Espagne, certains chanoines — on les appela les royalistes — avaient déjà porté au haut doyenné, alors que cette dignité, la première *post pontificalem*, était réservée au Saint-Siège. Les autres membres du

1. Cette histoire très compliquée se trouve racontée dans P. Filsjean, *Antoine Pierre Ier de Grammont*, Besançon, 1898; Mgr J. B. Jacquenet, *Histoire du séminaire de Besançon*, Reims, 1864; Dunod de Charnage, *Histoire de l'Eglise, ville et diocèse de Besançon*, Besançon, 1750 et L. Loye, *Histoire de l'Eglise de Besançon*, t. IV, Besançon, 1902. Nous avons nous-même tenté de la rapporter avec plus de précision et de clarté dans la *Revue d'Histoire de l'Eglise de France*, janvier-juin 1951.

chapitre — les papistes —, fidèles à Rome, furent, avec leur candidat, victimes de toutes sortes de sévices. Après un an d'enquêtes et de vains essais de conciliation, Alexandre VII expédia à Antoine Pierre de Grammont, le 15 janvier 1663, ses bulles de confirmation, l'autorisa, par bref du 12 juin, à se faire consacrer par un seul évêque, assisté de deux chanoines, et renouvela les excommunications lancées contre les récalcitrants.

Cette guerre de chanoines où les scènes de *Lutrin* alternent avec les situations les plus graves n'était qu'une première escarmouche pour le nouvel archevêque. Son épiscopat se place à un tournant tragique de l'histoire de la ville et du diocèse de Besançon, à la fin de la domination espagnole et au commencement de la domination française [2]. Dans sa petite patrie, déjà si éprouvée par la guerre de Trente Ans, Antoine Pierre de Grammont connut deux fois en six ans les horreurs de l'invasion. Avec un admirable courage, il poursuivit la restauration religieuse de son vaste diocèse et, au milieu de difficultés de tous genres, y assura le succès de la réforme tridentine. Dans une situation canonique mal définie, entre le concordat germanique et le concordat français, sous un régime politique de transition pénible pour ses compatriotes, le bon pasteur ne connut qu'une loi, le salut des âmes qui lui étaient confiées. Son attachement au Saint-Siège se traduit en de nombreuses lettres aux papes et aux cardinaux. Jointes à cette précieuse correspondance, les cinq *relationes dioecesanae* [3] éclairent singulièrement cette page d'histoire et l'attachante figure de son héros. Elles ne répondent pas à un froid questionnaire administratif ; elles gardent le ton libre d'une conversation. L'archevêque s'y peint au naturel, avec ses difficultés quotidiennes, ses travaux et ses projets, ses succès et ses insuccès. Les tableaux de mœurs se mêlent aux questions de liturgie ou de juridiction. Le fidèle secrétaire, J. G. Amey, les transcrit de sa plume régulière tandis qu'avec l'âge, son maître les signe d'une écriture de plus en plus déformée. Visiblement les « cas de Besançon » intéressent la curie romaine. Les canonistes suivent les initiatives de ce prélat si zélé et si éprouvé. S'ils ne répondent à ses questions qu'avec leur lenteur proverbiale, ils accueillent avec empressement les délégués que, faute de santé et de ressources pour faire lui-même la visite *ad*

2. A la mort de Philippe IV d'Espagne (1665), Louis XIV revendiqua la Franche-Comté. Sur le refus des espagnols, il l'envahit, échoua devant Dôle et, par le traité d'Aix-la-Chapelle, la rendit à l'Espagne. Six ans plus tard, il en fit la conquête définitive et par le traité de Nimègue (1678) la réunit à la France.

3. Ces *relationes dioecesanae*, inédites, se trouvent aux archives de la Sacrée Congrégation du Concile. Nous sommes heureux d'exprimer notre reconnaissance à S. E. Mgr Roberti qui nous a permis d'en prendre connaissance. A l'*Archivio segreto vaticano* nous n'avons pas trouvé moins de 52 lettres d'Antoine Pierre de Grammont aux papes Alexandre VII, Clément IX, Clément X, Innocent XI et Innocent XII, aux cardinaux Chigi, Altieri, Azzolini, etc. Toutes ces lettres n'offrent pas évidemment le même intérêt mais la plupart constituent une documentation de grande valeur historique.

limina, il leur envoie : François Joseph de Grammont en 1669, Charles Bouverot en 1674, Gaspard de Grammont en 1681, Charles Antoine Coste en 1691 et en 1697. Ils lui accordent des prorogations et des dispenses. Tous ces échanges de vues témoignent de l'extraordinaire vitalité d'une église particulière. D'un rapport à l'autre, il est facile de suivre cette évolution pastorale dans la réconciliation des chanoines révoltés, dans la restauration spirituelle et matérielle du diocèse et surtout dans l'organisation très originale du séminaire de Besançon.

*
* *

Les différends entre les évêques et leurs chapitres sont chose commune sous l'ancien régime. A Besançon, nous l'avons dit, ils firent scandale. Après la consécration clandestine d'Antoine Pierre de Grammont [4], le schisme persista pendant quinze ans. Appuyés par le parlement de Dôle et la cour de Madrid, les partisans de M. de Précipiano continuèrent leur opposition plus ou moins violente. Les arrêts émanés de Rome, du parlement, du chapitre, s'entrecroisent et jettent la confusion dans l'administration temporelle du diocèse et dans le service religieux de l'église métropolitaine. Dans une lettre du 13 juillet 1663, Antoine Pierre de Grammont en avait informé Alexandre VII. Ceux qui lui sont dévoués sont molestés et chassés du chœur par leurs adversaires. Malgré les suspenses et les excommunications lancées contre eux, ceux-ci occupent les stalles et sont seuls à célébrer les offices [5]. Dans sa *relatio dioecesana* de 1669, adressée à Clément IX, l'archevêque renouvelle ses plaintes et rédige un mémoire pour faire prévaloir ses droits par la Congrégation du Concile. Peine perdue : en 1671, il n'est pas encore maître chez lui. Une lettre du 8 août au cardinal Altieri en témoigne [6]. L'infortuné prélat sollicite l'envoi d'un visiteur apostolique et puisque ses adversaires demandent pour cette mission extraordinaire le nonce de Suisse, il accepterait son entremise pour le bien de la paix. L'affaire est encore pendante en 1674, d'après le rapport envoyé à Clément X. L'archevêque y raconte ce trait significatif. Ne pouvant faire la visite pastorale de son diocèse par suite des troubles et des ruines de la guerre, il voulut procéder à celle de son église cathédrale, suivant les décrets du concile de Trente. Ce fut un beau tapage. « Faisant échec à ce projet, les chanoines avertirent l'archevêque qu'ils ne toléreraient jamais la visite canonique du chapitre.

4. Elle eut lieu en secret, le dimanche 22 janvier 1664, à deux heures du matin, en la crypte de l'abbaye Saint-Vincent. Le prélat consécrateur était Dom Joseph Saulnier, assisté de Claude de Mesmay et de Jean-Baptiste d'Orival, en présence de quelques rares chanoines restés soumis au Saint-Siège et fidèles à l'archevêque nommé.

5. *Archivio segreto vaticano, Lettere di vescovi*, t. XXXVI, fol. 504-505.

6. *Archivio segreto vaticano, Lettere di vescovi*, t. LVII, fol. 117.

Une lettre remise par commissaire spécial en mains propres leur signifia que leurs réclamations seraient transmises au Saint-Siège. En attendant il a fallu suspendre la visite. Les chanoines rebelles s'en croient exempts, ils rejettent avec pertinacité les censures portées contre eux et au grand scandale du peuple s'obstinent au mépris de l'autorité apostolique et des décrets du concile de Trente. Dans ces conjonctures, l'archevêque demande un bref qui renforce son autorité pour faire appliquer les décrets de Trente, restaurer la discipline et ramener les rebelles à l'obéissance et au respect du Saint-Siège ». Pour obtenir ce résultat, il fallut patienter encore toute l'année suivante. Le 6 juin, l'archevêque de Besançon fait part au souverain pontife des essais de conciliation. Il a reçu le bref pour absoudre les chanoines Perrinot et Sauvage. Baudret, exilé en Normandie, est revenu à de meilleurs sentiments. Seuls persistent dans leur révolte les chanoines Faul et Reux [7]. Celui-ci se plaît à faire étalage de ses mépris. Au cours des offices, il tourne le dos au pontife, demeure la tête couverte devant lui et se refuse à toute révérence liturgique.

Le prince d'Empire qu'est M. de Grammont est indigné de ces insolences mais la *relatio dioecesana* de 1674 nous apprend que ce ne sont pas là ses seuls ennuis. Voici, par exemple, l'affaire du saint suaire de Besançon [8]. En 1666, un gouverneur espagnol s'était emparé de la châsse qui le renfermait et prétendait que les chanoines en fissent l'ostension à son gré. Tous refusèrent d'abord puis quelques-uns se plièrent aux caprices du magistrat. Comme il continuait à leur faire violence, tout le chapitre se déclara solidaire et, d'accord avec l'archevêque, se retira à Gy. L'office canonial ne reprit à la cathédrale qu'après capitulation du gouverneur. L'affaire avait été chaude mais son succès avait renforcé le prestige d'Antoine Pierre de Grammont.

Le rapport du 6 juin 1681 signale une difficulté d'un autre genre. Au mois de février précédent était mort le chanoine Sauvage, dûment relevé de ses censures. Aussitôt dix-huit chanoines donnèrent sa stalle au fils d'un magistrat nommé Linglois. Cette élection était contraire au concordat germanique puisque la vacance s'était produite en un « mois papal [9] ». Le chapitre n'en tint pas compte. Le roi consulté ne

7. *Archivio segreto vaticano, Lettere di vescovi*, t. LXI, fol. 57.
8. *Archivio segreto vaticano, Lettere di vescovi*, t. LI, fol. 49.
9. Le concordat germanique ou concordat de Vienne de 1448 réglait toutes les affaires religieuses de l'Empire. Mais il était très irrégulièrement suivi dans les diocèses de Besançon, Liège, Cambrai, dans les territoires d'Alsace et parfois dans les paroisses d'une même ville de ces diocèses. Les points principaux portent sur la collation des bénéfices et sur les annates. Pour les bénéfices électifs, il suit le concordat de Constance. Pour les autres, à l'alternative de la vacance il substitue l'alternative des mois. De droit commun, dans les *pays d'obédience*, suivant les règles de chancellerie, le pape pourvoit aux bénéfices de patronage ecclésiastique vacants dans les mois de janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre; ce sont les « mois papaux » ou la réserve

voulut pas intervenir et renvoya au parlement de Besançon les intéressés. Ceux-ci ne pouvaient, sans se dédire, entrer dans cette voie. Plus respectueux des droits du Saint-Siège, l'archevêque jugea que ledit Linglois ne pourrait prêter son serment d'élection ni jouir de sa prébende avant que Rome n'ait statué sur son cas.

Devant ces cas embarrassants qui se renouvelaient sous de multiples formes, on comprend les fréquents appels à Rome d'Antoine Pierre de Grammont. La série de « doutes » par lesquels se termine sa *relatio dioecesana* de 1674 montre dans quel guêpier il se débattait souvent. D'après le pontifical comme d'après la coutume de Besançon, ses prédécesseurs étaient « priés » de célébrer la messe pontificale en la fête de la Toussaint. Depuis quatre ou cinq ans, les chanoines lui ont refusé ce droit. Ils lui refusent également l'assistance de deux archidiacres, ou de chanoines suppléants, le jeudi saint pour la consécration des saintes huiles et en la fête du Corps du Christ quand il porte le Saint Sacrement. Aux messes pontificales, ils ne veulent dresser ni trône ni baldaquin. Ils font publier, pendant la messe, des monitoires, en dépit des décrets du concile de Trente et au plus grand mépris de l'autorité de l'archevêque. Ils lui dénient le droit de collation de multiples chapellenies fondées, dont disposaient ses prédécesseurs; en particulier celle de Notre-Dame la Blanche, vacante par la mort de Chaussoi (ou Chifflet?). Alors que Clément X l'avait promise au chanoine de Grammont, neveu de l'archevêque, les chanoines l'ont attribuée au sieur Millet qui en a pris provision par un juge civil. « Que le Saint-Siège veuille bien prendre en considération tous ces abus et signifier sans retard sa désapprobation. L'archevêque ne peut espérer le respect de ceux qui depuis si longtemps affectent un tel mépris du vicaire du Christ. Il renouvelle ses instances, étant donné que la plupart des abus signalés violent les décrets du concile de Trente et les constitutions qui les ont précisés, pour que le chapitre se conforme aux ordres reçus et y obéisse entièrement. »

La correspondance d'Antoine Pierre de Grammont est remplie de questions de ce genre. Aussi est-on heureux de constater en 1691 le résultat de son œuvre pacificatrice. « En toute humilité, écrit-il dans sa *relatio dioecesana*, je tiens à dire comment les offices de mon église cathédrale sont célébrés en perfection et comment toutes les cérémonies liturgiques se déroulent maintenant pour la plus grande édification et consolation du peuple chrétien. La plus grande concorde unit désormais les chanoines de cette église. Ils vivent en bonne entente, de bonnes mœurs et de bons exemples. Ils nous aident de leurs deniers pour la restauration et l'ornementation de notre église. » Le rapport

des huit mois. Dans les *pays d'usage*, les bénéfices collatifs sont alternativement conférés par le pape et par les collateurs ordinaires. Antoine Pierre de Grammont se montre très scrupuleux à respecter ces clauses qui, pourtant, ne le concernaient qu'indirectement.

de 1697 confirme ce témoignage en ajoutant ce détail sur le zèle des chanoines : « les plus jeunes, en dignes émules de la piété et de la science des anciens, s'adonnent à de fréquentes prédications dans la ville et dans le diocèse et on les voit s'appliquer au salut du peuple chrétien et restaurer l'esprit religieux des masses. J'ose espérer que le chapitre, composé maintenant de membres remarquables, rendra de magnifiques services à l'Église de Besançon ».

*
* *

Malgré tous leurs revers et toutes leurs discordes, ces franc-comtois gardent le sens de leurs traditions et trouvent dans leurs institutions la force de leur résurrection. On les accuserait de particularisme; en réalité, ils tiennent de leur terroir une merveilleuse vitalité. Cette conscience d'incarner l'Église et de l'enraciner en sa province effleure à toutes les pages de la correspondance d'Antoine Pierre de Grammont. A Clément IX récemment élevé à la chaire de saint Pierre, il se plaît à représenter l'importance de l'héritage de saint Hugues Ier. Il décrit cet immense diocèse qui, outre la Franche-Comté, comprend des territoires en Alsace et en Allemagne, en Lorraine et en France. Il compte près d'un millier de paroisses, groupées en quatorze décanats, vingt abbayes, vingt-six collégiales et au moins cent cinquante prieurés. On y rencontre des religieux de tous les ordres, anciens et modernes, jacobins et jésuites, carmes et oratoriens. Les ordres de femmes y sont également florissants; les ursulines sont les dernières venues; « s'occupant de l'éducation des jeunes filles, elles ne peuvent avoir de clôture. »

Il y a un évêque auxiliaire et trois suffragants : Belley, Bâle et Lausanne [10]. La juridiction temporelle s'exerce par trois tribunaux : la mairie, le vicomté et la régalie. Après la conquête française, Antoine Pierre de Grammont regrettera toujours la suppression de cette dernière officialité.

Dans ce même rapport de 1669, il énumère avec complaisance tous les monuments religieux et toutes les reliques de sa métropole, les quatre grands hôpitaux du Saint-Esprit, de saint Antoine, de saint Jacques et de sainte Brigitte. Il raconte avec multiples détails la première visite pastorale qu'il a faite en 1665.

Mais l'invasion française est venue l'interrompre dans son labeur apostolique. Le ton change dans la *relatio dioecesana* de 1674. Le tableau s'assombrit encore après le traité de Nimègue. En 1681, l'ar-

10. L'évêque auxiliaire était appelé suffragant. C'était Dom Saulnier, abbé de l'abbaye bénédictine Saint-Vincent de Besançon et évêque d'Andreville. Les suffragants de Lausanne et de Bâle, chassés de leurs sièges par les calvinistes, résidaient dans le diocèse de Besançon.

chevêque confie sa détresse à Innocent XI. La guerre a semé partout le carnage et les ruines. La démolition de l'église Saint-Etienne a été un rude coup porté au cœur des bisontins. Au cours du siège de Besançon, elle avait été incendiée par les défenseurs de la citadelle, la nuit qui précéda la capitulation du baron de Soye. Après la reddition, une nouvelle ligne de remparts entraîna sa destruction. Dans l'intervalle, il fut possible « d'en retirer les reliques précieuses, déposées dans les autels consacrés, les ossements de plusieurs archevêques de Besançon et comtes de Bourgogne qui y avaient été enterrés, même de quelques ornements d'église, et de les transporter à l'église Saint-Jean. Désormais il ne reste plus pierre sur pierre, toute la citadelle a été rasée par l'ordre du roi dit très chrétien; il n'y a plus d'espoir de restauration possible de cet antique sanctuaire ».

Ces revers politiques ne brisent pas la grande âme d'Antoine Pierre de Grammont. A le lire, on peut croire au contraire que la domination française donna l'essor à une nouvelle conquête des âmes. Sur d'autres diocèses, celui de Besançon avait d'ailleurs deux avantages. Sauf la région de Montbéliard, la Franche-Comté n'avait pas été entamée par le protestantisme; aussi la révocation de l'édit de Nantes sera-t-elle favorablement accueillie. De plus, dès 1575, sous l'épiscopat de Claude de la Baume, les décrets du concile de Trente avaient été publiés. Si tous n'étaient pas parfaitement observés, du moins l'administration du diocèse allait dans le sens de la réforme catholique. De 1674 à 1697, les *relationes dioecesanae* donnent l'impression d'un grand renouveau spirituel.

« Dans le diocèse de Besançon, sauf la région de Montbéliard infestée par l'hérésie, la foi et la religion catholique ont gardé, grâce à Dieu, toute leur vigueur, malgré les troubles de la guerre en Bourgogne. Même parmi les troupes d'occupation est le plus souvent interdit l'exercice du culte de la P.R.R. (Prétendue Religion Réformée); il s'ensuit qu'aucune défection ne s'est produite dans les rangs catholiques mais qu'au contraire un grand nombre de soldats ont abjuré leurs erreurs. »

Même observation en 1681 :

« La religion catholique est demeurée intacte et garde sa plendeur sans le moindre dommage au milieu des troubles passés. Bien plus, on constate un progrès de victoires sur l'hérésie. Quatre mille hommes, civils et militaires, des environs de Neuchâtel et de Berne, en Suisse, où sévit la dépravation de l'hérésie, ont reconnu leurs erreurs et dans d'excellentes dispositions de conversion ont embrassé la foi catholique. En outre, les terres d'Héricourt, de Clémont, de Chatelôt, et autres lieux où l'hérésie luthérienne est implantée depuis plus d'un siècle, jouissent maintenant de l'exercice de la religion catholique et de la liberté de conscience. Deux missionnaires, subventionnés par le roi très chrétien, ont été envoyés dans ces villes et y ont rétabli la célébration de la sainte messe et des offices divins dans les églises. A Blamont, un prêtre (le curé de Damvant) a également été envoyé aux frais du roi et son ministère est plein de promesses. »

« Comme je l'ai déjà représenté à Votre Sainteté dans mon rapport précé-

dent, la religion catholique est très florissante, surtout dans la partie du diocèse qui a toujours été dans la dépendance de la France. Aucun hérétique n'y subsiste en sécurité. Dans la ville de Passavant (?), on comptait plus de trente familles protestantes : elles ont abjuré ou ont quitté le royaume. La pureté de la religion reste intacte, même parmi les troupes qui séjournent ici ou dans les coins du comté de Montbéliard. Dans ce comté les habitants sont obstinés dans l'erreur depuis que les princes de Wurtenberg ont collaboré à l'extension de l'hérésie en Angleterre et en France. »

Pour lutter contre le protestantisme et développer l'esprit chrétien dans son diocèse, l'archevêque de Besançon avait souvent recours aux missions. Il en exprime sa satisfaction dans ses *relationes dioecesanae* de 1681 et de 1691.

« Non content de travailler à la réforme du clergé, je me suis appliqué et je m'applique à la réforme des laïques en faisant donner de nombreuses et fréquentes missions, dans le diocèse qui m'est confié. A ce ministère se dépensent les Pères capucins, jésuites, oratoriens, bénédictins, et surtout un groupe de prêtres séculiers qui travaillent avec très grand fruit dans la vigne du Seigneur pour la consolation des fidèles. Ces derniers ouvriers de l'Évangile ont été par moi constitués en communauté dans le doyenné de Beaupré. S.S. Innocent XI a approuvé et confirmé cette mesure [11]. »

*
* *

Ce renouveau chrétien favorisait la restauration des églises détruites et la construction de nouvelles maisons religieuses. Antoine Pierre de Grammont fut un grand bâtisseur : il s'en flatte dans ses *relationes dioecesanae* :

« Les églises paroissiales et collégiales de la cité de Besançon, Sainte Marie-Madeleine, Saint Pierre, Saint Jean-Baptiste, Saint Maurice menaçaient ruine par vétusté; elles ont été réparées et ornées. Des hôpitaux ont été construits, l'un pour infirmes, l'autre pour enfants exposés, un autre pour pauvres encore valides. La charité et la munificence du roi très chrétien y ont magnifiquement pourvu. Maintenant s'élève un vaste hôpital pour pauvres infirmes à Besançon et dans d'autres villes du diocèse. Il y a encore une autre maison destinée à servir de refuge aux filles et aux femmes de mauvaises mœurs; elle est l'œuvre de quelques nobles qui en ont pris le soin et la direction » (*Relatio* de 1697).

Ces beaux résultats ont leurs ombres; l'archevêque ne les cache pas dans ses confidences épistolaires. Au cours de ses visites canoniques, il a constaté plus d'un abus et plus d'un désordre. Il les raconte parfois avec une pointe d'impatience :

« Rien ne me tient tant à cœur que de promouvoir le culte de Dieu dans les âmes qui me sont confiées et de détourner d'elles tout ce qui est contraire aux

11. Il s'agit d'un groupe de joséphites de Lyon qui étaient sous la conduite de Jean Vuillemenot. Ils avaient rompu toute attache avec les missionnaires de saint Joseph fondés par Jacques Crétenet. Antoine Pierre de Grammont qui appréciait leurs talents et leur dévouement les utilisa dans son diocèse.

bonnes mœurs. J'y déploie toutes mes énergies. Ainsi, je me suis appliqué spécialement à leur enlever des mains certains jeux de cartes sans doute composés et répandus par les hérétiques, où sont représentées des figures aussi honteuses qu'injurieuses à la religion. Je vous en envoie quelques-unes où sont dessinées pêle mêle les images du pape, de la papesse, du démon, d'autres inepties d'amour, certains mystères de la foi ; mêlant ainsi le sacré au profane, ces cartes offensent les regards pieux et choquent l'esprit des fidèles. J'ai porté un décret pour en interdire l'usage et j'ai pris soin qu'il soit publié dans la ville et dans le diocèse de Besançon, et à Porentruy où l'évêque de Bâle a fixé son séjour. Ce fut en vain. Les gens de sa cour et ses familiers continuent à jouer en public avec ces cartes et ont déclaré que ni eux ni les habitants de cette ville n'étaient soumis à un décret de ce genre. J'ai porté plainte par l'entremise de mon promoteur auprès de l'évêque coadjuteur qui administre le diocèse de Bâle en la viellesse du précédent. Je n'ai obtenu de lui aucune satisfaction mais plutôt des injures [12]. »

Cette même *relatio dioecesana* de 1681 contient une autre réclamation qui sonne bien dans la mentalité de l'époque. L'archevêque demande l'intervention du Saint-Siège pour la stricte observance paroissiale de la messe dominicale :

« Un éditeur de Besançon a publié récemment un opuscule anonyme sur l'obligation de l'assistance à la messe paroissiale. Je ne l'ai pas trouvé moins contraire à la doctrine et à la pratique de l'Eglise universelle qu'aux décrets des souverains pontifes et du concile de Trente. J'ai défendu de le lire et de le répandre. Je vous envoie ci inclus un exemplaire de cette brochure et du décret que j'ai porté. Mais, après que j'ai pris cette mesure, certains réguliers ont eu l'audace de défendre ce livre comme s'il ne contenait aucune opinion erronnée. Bien plus ; en confession, ils ont insinué aux pénitents que le précepte d'assister à la messe paroissiale les dimanches et jours de fêtes n'obligeait même pas sous peine de péché véniel. A cause des nombreux inconvénients qui peuvent s'en suivre au préjudice des âmes j'ai jugé de mon devoir d'informer Votre Sainteté, la priant non seulement d'approuver et de confirmer ce décret et les *censures qu'il renferme mais de daigner en formuler de plus graves contre les* confesseurs qui ont la présomption de suggérer et de conseiller à leurs pénitents cette opinion blâmable. »

Ces points de friction entre paroisse et chapelle, on le voit, se rencontrent partout en France au XVII^e siècle. De plus grande importance sont les divergences de juridiction dont parle Antoine Pierre de Grammont dans sa *relatio dioecesana* de 1691 :

« Je me vois forcé d'exposer à Votre Sainteté un abus non négligeable qui se passe au palais et à la cour de l'évêque de Bâle réfugié dans ce diocèse. Suivant une très antique coutume et d'après les statuts synodaux on s'abstient chez nous de viande les trois jours des Rogations. Tous les domestiques et commensaux du prélat usent impunément d'aliments gras ces jours-là, non seulement

12. On pourrait être étonné de voir avec quelle insistance au XVII^e siècle les ordonnances synodales interdisaient les jeux de cartes aux ecclésiastiques. Ce n'était pas seulement une question de perte de temps mais aussi de moralité. Les cartes envoyées par Antoine Pierre de Grammont sont au nombre de douze : le pape, la papesse, l'ermite, le diable, le fol, le monde, le jugement, le pendu, l'amoureux, un ciboire, le soleil et l'étoile. Ces deux dernières cartes sont des nudités !

les gens de sa famille mais les « scolares » du collège qu'il a fondé, nourris chaque jour de mets provenant de sa table. Ils se basent sur cette raison que, dans le diocèse de Bâle, cette défense n'existe pas. On doit cependant se soumettre aux lois et coutumes du lieu et ne pas donner à nos diocésains l'occasion de s'écarter un peu à la fois d'une coutume si salutaire. »

« Je crois de mon devoir de représenter aux yeux de Votre Sainteté un autre abus fréquent : c'est la multiplicité des juges synodaux qu'il y a dans cette ville : il y en a autant que de chanoines (38!) et cela de coutume immémoriale. D'où la suite des appels et réappels jusqu'à ce qu'on ait trouvé un juge favorable. A ce désordre je crois le remède facile si Votre Sainteté voulait bien fixer à huit ou dix le nombre de juges synodaux à élire chaque année selon les prescriptions du concile de Trente et réduire ou tout au moins régler les appels des parties en cause à deux ou trois juges et au cas où ils ne s'accordent pas de remettre la sentence à mon vicaire général. »

« Il y a un autre abus que je ne peux passer sous silence. En voici la cause : comme les rescrits d'appels en matière civile et en matière criminelle sont transmis par la curie aussi bien que les bulles de bénéfices et les dispenses de mariage, les impétrants vont au premier notaire venu pour faire recevoir et enregistrer les sentences rendues ou fulminées. Il arrive souvent que, par suite de nécessités, les exécutions ne peuvent être prouvées ni même trouvées dans les registres. Certains patrons n'ont pas hésité à nommer aux bénéfices ou à étendre leurs droits de nomination en des mois réservés au Saint-Siège, sous prétexte qu'il était impossible d'établir le constat des provisions apostoliques en ces mois-là. De ce fait, au grand détriment du Saint-Siège, bien des provisions de ce droit sont aux mains de juges civils. J'ai estimé que les exécutions ou fulminations de ce genre devaient être consignées sur un registre séparé, par un secrétaire mandaté par l'autorité apostolique dans le diocèse ou dans la ville de Besançon, afin d'enlever tout doute et tout abus. Cette mesure intéresse l'autorité du Saint-Siège autant que le bien public. J'espère que Sa Sainteté apportera le remède convenable, soit en établissant un secrétaire, soit en me confiant un mandat spécial à cet effet, en y joignant une déclaration que, sous peine de nullité de l'acte, en ces affaires, tous et chacun des juges doivent s'adresser à ce secrétaire de l'Ordinaire et qu'à lui ils sont tenus de remettre les bulles apostoliques qui auront été demandées pour chapellenies, bénéfices simples et même bénéfices à charge d'âmes, avant d'en prononcer l'exécution ou la fulmination. »

A cette demande le Saint-Siège répondit d'employer un chancelier de la curie épiscopale ou, si les patrons laïques le désiraient, un autre secrétaire. Mais, reprit Antoine Pierre de Grammont en 1697,

« cet arrangement à l'amiable n'est guère possible sans un ordre spécial ou un mandat de Votre Sainteté. Je la sollicite donc très humblement, pour les motifs indiqués, de déterminer dans cette curie un secrétaire particulier pour recevoir et enregistrer les bulles, soit de bénéfices, soit de dispenses ou autres choses du même genre, et pour conserver sur registres spéciaux les instructions et décisions de toutes les causes apostoliques confiées aux juges synodaux. On pourra y avoir recours au besoin et je pourrai moi-même exiger plus facilement l'accomplissement des intentions de Votre Sainteté. »

Toutes ces tractations donnent l'idée des ennuis qu'un archevêque rencontrait à chaque pas dans l'exercice de sa charge en un temps où le spirituel était trop mêlé au temporel. Rien d'étonnant si, avec l'âge

et les infirmités, Antoine Pierre de Grammont en sentit le poids. Aussi longtemps que dom Saulnier [13] le soutint de sa longue expérience, l'archevêque put compter sur un collaborateur dévoué et influent. Quand la mort lui ravit ce précieux auxiliaire, il en éprouva une vive douleur qu'il exprima dans sa *relatio dioecesana* de 1681 :

« L'évêque d'Andreville nous était d'un secours inappréciable dans l'exercice des fonctions pastorales : il assurait les ordinations, les consécrations d'autels ou d'églises, les bénédictions de cimetières. Il est mort récemment. Toute la charge retombe sur moi seul aussi longtemps qu'un autre suffragant ne me sera donné par l'autorité apostolique. Mais, pour soutenir l'éclat de cette dignité, il n'y a pas de bénéfice suffisant et sans l'aide de Sa Sainteté je ne puis y subvenir, vu la modicité des revenus de l'archevêché. Il y a cependant urgence à conférer les ordres sacrés en ce diocèse, et la faiblesse croissante de ma vue m'en rend incapable; je ne puis plus lire les prières du pontifical. En attendant un nouvel auxiliaire, je demande que, dans les cérémonies de l'ordination, il me soit permis d'omettre les monitions ou de les faire lire par mon vicaire général. »

Le Saint-Siège répondit au mieux au désir du grand archevêque en lui accordant son neveu, François Joseph de Grammont, comme coadjuteur avec future succession. Tous deux continuèrent pendant dix-huit ans à gouverner le diocèse de Besançon et à le pourvoir d'un excellent clergé.

*
* *

La formation cléricale fut, en effet, la première et constante préoccupation d'Antoine Pierre de Grammont pendant ses trente-quatre ans d'épiscopat. Le séminaire de Besançon reste le chef-d'œuvre de son génie pastoral. A l'exception de saint Charles Borromée, aucun évêque ne s'est consacré à cette tâche avec plus d'assiduité, aucun n'a eu une foi plus puissante en son devoir et en sa grâce de chef pour faire surgir sur place l'élite chargée de perpétuer son Eglise. D'autres réformateurs construisent des immeubles, assurent le recrutement et la formation de leurs clercs mais pour ces fondations ils font appel à des auxiliaires du dehors, aux prêtres de l'Oratoire, de la Mission ou de Saint-Sulpice. A Besançon toute l'entreprise conserve la marque très personnelle et très originale d'Antoine Pierre de Grammont. Dans ses *relationes dioecesanae* et ses lettres aux papes et aux cardinaux, il re-

13. Dom Saulnier, né à Ornans en 1595, fit profession à l'abbaye Saint-Vincent de Besançon le 23 septembre 1619. Après avoir été maître des novices à Favernay, il revint à Saint-Vincent comme sous-prieur, puis fut élu abbé en 1630. En 1640, l'archevêque Claude d'Achey l'obtint comme « suffragant », avec le titre d'évêque d'Andreville *in partibus infidelium*, en Achaïe. « Sa vie modeste, la gravité de ses mœurs, la douceur de son caractère, son dévouement pour tous l'ont fait surnommer le père du clergé de Besançon » (L. Loye, *op. cit.*, t. IV, p. 69).

vient continuellement sur ce sujet qui lui tient tant à cœur. Il est convaincu que tout l'avenir religieux de son diocèse est là. Aussi est-il intéressant de feuilleter cette correspondance pour y suivre les débuts, les progrès et l'organisation définitive du séminaire Saint-Vincent.

Dès 1669, l'archevêque de Besançon s'ouvre à Clément IX de son grand dessein :

« L'espérance du terme de tant de maux qui nous étaient suscités et du calme nécessaire pour vaquer à notre devoir pastoral n'a pas plus tôt lui à nos yeux que nous avons donné nos soins aux choses les plus importantes pour le diocèse. Le premier a été réclamé par la dignité et le respect de l'adorable sacerdoce de Jésus-Christ, qui ne nous permettait pas de supporter la précipitation avec laquelle la plupart recevaient les saints ordres, ni leur témérité à s'ingérer sans préparation dans un ministère redoutable. Aussi, notre amour pour la très chère Epouse du Christ nous a-t-il excité à exprimer hautement la douleur immense que nous causaient l'ignorance des peuples, le mépris des choses saintes, la profanation des sacrements, le relâchement des mœurs dans le clergé, la corruption presque universelle répandue dans le diocèse... et à rechercher les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour apporter un remède salutaire à tant de calamités. Le premier de tous ces moyens nous a semblé consister... dans l'érection d'un séminaire où les aspirants à l'état ecclésiastique pourraient se former à la pratique des vertus, se remplir de l'esprit de leur profession, apprendre les règles de l'administration des sacrements, s'exercer aux cérémonies du saint sacrifice de la messe et des divins offices, se pénétrer des maximes évangéliques et ecclésiastiques, connaître par leur propre expérience la manière de bien diriger les fidèles dans la voie du salut, acquérir par de continuels exercices de doctrine et de piété les qualités désirées par l'Apôtre chez ceux qui se destinent à l'art des arts, qu'est le gouvernement des âmes. »

Tout ce bel exposé amène le prélat à la demande qui, pour le moment, l'intéresse le plus. Pour la fondation des séminaires, le concile de Trente avait permis aux Ordinaires d'imposer les bénéficiers de leur diocèse sous le contrôle d'un conseil composé de deux membres du chapitre cathédral et de deux autres du clergé de la cité épiscopale. Antoine Pierre de Grammont estime que son clergé a été trop appauvri par les guerres pour prélever une part de ses revenus. Il espère subvenir aux frais de son entreprise par l'union de quelques bénéfices simples ou chapellenies dont il dispose, par les aumônes des fidèles et par l'emploi de son patrimoine. En retour, il sollicite la dispense du contrôle. Dans son chapitre, on l'a vu, un clan d'opposition subsistait qui ne manquerait pas de susciter de nouvelles difficultés. La Sacrée Congrégation du Concile se laissa convaincre et par un rescrit du 24 mai 1670 fit gré aux demandes de l'archevêque.

A cette époque déjà il nourrissait de plus vastes projets. Il avait constaté, comme il le dira dans sa *relatio dioecesana* de 1674, que malgré les agrandissements consentis par la ville au contrat du 10 février 1665, la maison de Sainte-Brigitte devenait de jour en jour trop étroite ; elle avait de plus l'inconvénient d'être située en dehors de la ville. Il fallait chercher un emplacement plus central. L'archevêque

choisit une étendue de terrain, nommé la *grande cour*, contigu à l'enclos des bénédictins et à celui des capucins, bordé de quatre maisons ayant front sur la rue Saint-Vincent. Il décida de s'en rendre acquéreur. Le conseil des Vingt-Huit [14] ne fit aucune opposition. Bénédictins et capucins qui desservaient les paroisses voisines se montrèrent moins accommodants. Des quatre maisons, l'une provenait de l'abbaye Saint-Vincent et appartenait au prieuré de Jussamoutier; une autre appartenait à la paroisse Saint-Pierre et les deux autres à la paroisse Saint-Marcellin. Antoine Pierre de Grammont sollicita l'union du prieuré de Jussamoutier et les revenus d'un autre bénéfice simple, alors vacant, versés au Saint-Siège.

Convaincu par ailleurs que ses projets ne seraient agréés de son clergé que s'il tenait compte des préjugés communs contre les congrégations religieuses, il voulut confier à une association de prêtres séculiers diocésains l'œuvre du séminaire.

« Cette institution, écrit-il, ne consiste pas seulement en bâtiments et en revenus mais dans un groupement de prêtres dévoués à ce projet si utile et si saint. Après avoir imploré la grâce de Dieu, ledit archevêque a décidé d'y employer des hommes capables de former les clercs aux vertus et à l'esprit ecclésiastiques. Il a groupé une dizaine de prêtres, d'une intégrité de mœurs et de doctrine remarquable, qui ont accepté de s'appliquer à cette charge, de vivre en communauté sous un même réglement. L'archevêque leur a dressé ces constitutions. Il prie le Saint-Siège de les agréer et par une supplique jointe à la présente *relatio* il demande très humblement au Saint-Père de les approuver. »

Quand Innocent XI succède à Clément X, l'archevêque de Besançon l'informe par lettre personnelle du 1er novembre 1676, de la fondation qu'il a faite et des approbations demandées antérieurement.

« Dès mon élévation à l'Eglise de Besançon, j'ai remarqué combien, par suite de nos longs désastres, la discipline ecclésiastique était altérée et les mœurs du clergé corrompues. Je n'ai pu y porter remède ni par les décrets synodaux ni par la visite générale du diocèse à laquelle je me suis appliqué pendant plusieurs années. J'ai pourvu alors à l'érection d'un séminaire dans lequel les clercs seraient formés non seulement à l'accomplissement rituel des fonctions ecclésiastiques mais encore à une règle de vie sérieuse. Alexandre VII, votre prédécesseur de vénérée mémoire, et la Sacrée Congrégation ont plusieurs fois loué cette initiative présentée par mes délégués *ad limina*. Mais je me suis rendu compte que mon travail serait vain si je n'y appliquais des hommes remarquables de science et de vertu pour s'occuper continuellement de l'instruction et de la formation des clercs et si je ne leur donnais quelques règlements et statuts particuliers. Je leur ai donc proposé quelques constitutions que, pour plus de solidité, je soumets à Votre Sainteté. Dans son amour fervent pour l'Eglise et son zèle pour la restauration de la discipline ecclésiastique, qu'elle daigne les couvrir de son autorité, les confirmer et accorder à ceux qui travaillent dans ledit séminaire et qui s'y adonnent aux exercices spirituels ses grâces et ses faveurs apostoliques [15]. »

---

14. Les Vingt-Huit étaient les citoyens élus par chacune des sept « bannières » de la ville. Ils choisissaient les quatorze gouverneurs et étaient consultés sur toutes les questions importantes de l'administration civile et religieuse.

15. ***Archivio segreto vaticano, Lettere di Vescovi*, t. LXII, fol. 246.**

La *relatio dioecesana* de 1681 montre que l'œuvre progresse toujours :

« De toutes mes forces je m'emploie... à la réforme des ecclésiastiques par les exercices du séminaire. Plusieurs curés y ont été convoqués pour acquérir un renouveau de ferveur. Au cours de l'année, les aspirants aux ordres sacrés ou à l'état ecclésiastique y reçoivent leur instruction. L'entreprise a rencontré un tel succès qu'il n'est plus personne qui mette en doute son utilité. La Providence nous assiste pour couvrir les dépenses pour la construction des bâtiments qui seront finis cette année. Aussi, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, je la supplie d'approuver les règles et constitutions, ci-jointes, pour les directeurs et les autres prêtres de la société dudit séminaire et de confirmer de la faveur apostolique le genre de vie que je leur ai prescrit. »

Pour toute réponse, l'archevêque ne reçut-il que des paroles d'encouragement? En 1691, c'est Innocent XII que son délégué, Antoine Coste, doit mettre au courant de l'œuvre bisontine. Les bâtiments sont achevés, les séminaristes en nombre, les directeurs en exercice. Antoine Pierre de Grammont demande une fois de plus au souverain pontife de confirmer ces résultats par la « bénédiction et l'autorité apostolique qui lui est nécessaire et d'approuver et sanctionner les règles qu'il a établies ».

Enfin, au soir de sa vie, exactement un an avant sa mort, le vieil archevêque, presque aveugle et perclus d'infirmités, envoie son dernier rapport sur l'état de son diocèse et dit à Innocent XII :

« Avant toute chose, je représenterai à Votre Sainteté l'état du séminaire construit par mes soins et par mon œuvre en cette cité. Je pense inutile de m'étendre en ces pages sur son utilité présente et à venir. Cette grande œuvre ne peut cependant être affermie et établie sans l'approbation et la confirmation de Votre Sainteté. Aux articles mentionnés dans ma *relatio* précédente, la Sacrée Congrégation m'a enjoint de transmettre les actes de cette érection afin qu'ils fussent approuvés. En très humble soumission, j'apporte avec une âme très obéissante le traité des règles et constitutions imposées par moi aux directeurs. De nouveau, je supplie Votre Sainteté de munir cette érection de sa bénédiction, de la fortifier de son autorité apostolique, et s'il se trouve en droit ou en fait quelque chose qui laisse à désirer de bien vouloir le corriger. »

En dernier témoignage de soumission au Saint-Siège, Antoine Pierre de Grammont envoie une seconde rédaction des *Constitutiones sodalitii ecclesiastici in seminario bisuntino erecti auctoritate ill. et rev. D. Archiep. Bisuntini*[16]. Il y joint le contrat qu'il a passé avec ses premiers collaborateurs. Ce sont les plus belles pages de son testa-

16. Aux archives de la Congrégation du Concile, nous avons trouvé deux rédactions de ces *Constitutiones*, l'une qui ne laisse aucun doute parce qu'elle fait corps avec la *relatio* de 1697, écrite de la main de J. G. Amey et suivie du *Decretum unionis prioratus Iussa monasterii*; l'autre, d'écriture plus soignée, sur feuillets séparés, est jointe à la *relatio* de 1681 mais semble bien avoir été composée antérieurement. Ces deux rédactions offrent quelques variantes qui permettent de suivre l'expérience et la réflexion d'Antoine Pierre de Grammont. Dans cet article, nous traduisons en l'abrégeant le texte de 1697.

ment pastoral. Le lecteur nous permettra de les reproduire intégralement en respectant leur orthographe et leur style archaïques :

« Dès notre entrée sur ce siège archiépiscopal, n'ayant rien de plus à cœur que les réglements des mœurs des personnes ecclésiastiques au service des autels et le rétablissement de la discipline ecclésiastique en ce diocèse, après une exacte recherche des moyens propres à une entreprise si difficile, l'érection d'un séminaire, tant recommandée par le sacré concile de Trente, nous a semblé le plus efficace quoique cet ouvrage parût au dessus de nos forces, eu égard le peu de secours temporels que nous pouvons attendre des hommes et la rareté des ouvriers capables d'en jeter les fondements. Néanmoins ayant mis notre espérance en la Providence divine, nous l'avons commencé avec tant de confiance et poursuivi avec tant de succès qu'il est en état de recevoir un bon nombre de clercs pour y être élevés et instruits des vérités important à la grandeur de la vocation.

» Mais parce qu'on ne pouvait en tirer ces avantages, s'il n'était soutenu par les soins et le travail de quelques sages et éclairés directeurs, nous avons jetté les yeux sur les sieurs Fr. B. Jobelot, chanoine et archidiacre en notre Eglise métropolitaine, Humbert Favier, Pierre Durnel, Ant. Langroingnet, Pierre Claudet, Pierre Bugnet et Frédéric Germain, tous prêtres de notre diocèse, dont la vertu, la capacité et le zèle sont depuis longtemps connus, pour leur confier la conduite de cette maison. Lesquels, par une résolution digne de leur caractère, ayant correspondu à nos intentions, se sont entièrement dédiés à cet emploi. C'est pourquoi étant bien persuadé de leur sincérité et bonne volonté, nous leur avons remis et remettons par les présentes la direction et gouvernement de notre séminaire érigé en cette cité de Besançon. Les y établissant directeurs perpétuels, eux et ceux qu'ils y agréeront dans la suite, de notre consentement, pour le régir et gouverner, tant en ce qui regarde sa conduite spirituelle, conformément au réglement que nous leur avons présenté, qu'en ce qui touche l'administration des biens temporels qui y ont été et qui seront donnés cy-après par la libéralité des personnes charitables. Desquels ils useront comme de biens d'Eglise, dont nous voulons qu'ils retiennent la nature et la condition; et moyennant ce, lesdits directeurs présents et à venir seront obligés de satisfaire aux fondations de messes et offices fondés de ce séminaire, d'y recevoir et tenir les jeunes clercs et autres ecclésiastiques qui ayant été jugés capables de profiter des instructions et des leçons qui s'y font et leur seront envoyés de notre part pour les instruire et les former à la vertu par les exercices journaliers de l'oraison mentale, de la récitation de l'office divin en commun, des lectures spirituelles, tant publiques que particulières, par la fréquentation des sacrements de pénitence et d'eucharistie, au moins tous les huit jours, par les conférences et entretiens de piété qui leurs seront faits deux ou trois fois chaque semaine (+) et par plusieurs autres exercices marqués dans le réglement qui leurs serat proposé par lesdits directeurs, deux leçons de théologie morale, l'une, le matin, l'autre, après-midi, et une, pendant la semaine, de l'Ecriture sainte, une autre, de l'administration des sacrements, une, des cérémonies de l'Eglise, des rubriques du bréviaire et du missel, une, de la manière de faire les catéchismes et les prônes et deux de chant grégorien. Ils seront obligés de plus de recevoir tous les ans pendant dix jours les curés et autres ecclésiastiques qui seront appelés à une retraite générale et qui y viendront volontairement. Comme aussi ceux qui se présenteront pendant le cours de l'année pour en faire de particulières, les conduisants et aydants selon leurs besoings, lesquels retraitants, aussi bien que les séminaristes, pairont pour leur nourriture le prix qui serat convenu entre le Sr archevêque et les directeurs [(+) par les retraites spirituelles qu'on leur ferat faire à l'entrée et avant la sortie du séminaire.] (*sic*).

» En considération desquelles choses et des grands biens qui en arriveront en notre diocèse, nous donnons pouvoirs auxdits directeurs d'aggréger, de recevoir dans leur congrégation d'autres prêtres séculiers pour continuer et remplir les emplois des directeurs du séminaire et de congédier ceux qui n'en seront pas capables, le tout néanmoins de notre consentement, comme aussi d'élire tous les trois ans, à la pluralité des suffrages et en notre présence, un supérieur et un économe et quant aux autres officiers et employés de les distribuer entre eux, comme ils trouveront convenir; voulants et entendants que lesdits ecclésiastiques engagés audit séminaire dépendent immédiatement du Seigneur archevêque et, le siège vacant, du vicaire général, demeurant exempts de toute juridiction spirituelle. Et pour ce, nous déclarons que ledit séminaire ne serat compris dans aucune paroisse de cette cité, ni les ecclésiastiques qui y feront résidence sujets à aucuns droits paroissiaux; leur permettant de chanter et célébrer les divins offices en l'église ou chapelle dudit séminaire, d'y tenir le Saint Sacrement et les saintes huiles, d'y inhumer les corps des défunts, d'y prêcher, administrer les sacrements de pénitence et d'eucharistie. Pourront aussi enseigner les sciences de philosophie et de théologie aux ecclésiastiques et à ceux qui se destinent à cet estat, leur donnants pouvoirs de congédier les séminaristes vicieux et de mauvais exemple, lorsqu'après avoir été charitablement advertis ils demeureront incorrigibles.

» Et d'autant que nous avons laissé l'entière administration des fonds et revenus temporels dudit séminaire aux directeurs pour mieux faire connaître le bon employ qu'ils en feront, nous avons jugé à propos que l'économe rendrat compte de son administration en présence du Seigneur archevêque ou du vicaire général et desdits directeurs dudit séminaire qui jouiront de ses revenus pour être employés à les entretenir et à celui dudit séminaire et n'en pourront être privés quand même par quelque accident il ne s'y présenterait aucun sujet pour y être instruit. De même lesdits directeurs ni aucun d'yceux ne pourront se retirer dudit séminaire que par la participation ou agrément du Seigneur archevêque. »

Après ce préambule d'un si grand intérêt historique suit en une douzaine de pages le texte même des constitutions de la sodalité ecclésiastique du séminaire de Besançon. Par ce qui a été dit, les points essentiels sont déjà connus. Il suffit de les énumérer en bref :

Cette sodalité est composée d'ecclésiastiques, qui, enflammés de zèle pour la discipline cléricale, unis par le lien de charité, vivent en commun sans vœux, obligations ou singularités d'aucune sorte.

Ils reconnaissent pour premier supérieur l'archevêque de Besançon et comme autre supérieur à demeure celui qu'ils éliront eux-mêmes tous les trois ans.

Sous aucun prétexte cette sodalité ne pourra être unie ni incorporée à aucune congrégation, société, ordre, ni se les agréger, ni être appliquée aux ministères de paroisses. Elle sera exempte de toute charge ou prestation paroissiales.

Les directeurs de ce séminaire doivent se proposer une double fin : 1°) leur salut personnel et un progrès continuel vers la perfection de leur état pour servir d'exemple en œuvres et en paroles à leurs subordonnés; 2°) par l'accomplissement exact des fonctions et des offices prescrits, la formation à la piété et aux ministères ecclésiastiques des prêtres et autres clercs d'ordres mineurs qui leur seront confiés pendant un certain temps.

Chaque semaine, tous les membres de la sodalité se réuniront pour traiter de ce qui concerne le bien commun, au temporel comme au spirituel. Seuls les prêtres ont voix délibérative et ce qui est décidé à la pluralité des suffrages

est ratifié; en cas d'égalité de voix, celle du supérieur comptera double ou sera prépondérante, à moins que l'archevêque ou son délégué ne soit présent.

Tous les trois ans, un membre de la sodalité sera élu supérieur à la tête de la communauté et du séminaire pour veiller à leur intérêt et direction spirituels et temporels, veiller à l'observation fidèle de toutes les présentes constitutions et des règles communes et particulières de la sodalité. Deux autres membres seront élus comme assistants dont l'un fait fonction de vice-supérieur; tous deux règlent les affaires de moindre importance qui ne nécessitent aucun conseil ni ordinaire ni extraordinaire.

Le nombre des directeurs spirituels sera proportionné à celui des séminaristes. On pourra leur adjoindre un ou deux prêtres étrangers selon la nécessité ou l'utilité des séminaristes et des hôtes de la maison.

De la sodalité seront également choisis des professeurs qui exposeront aux candidats du séminaire les traités prescrits de théologie morale et prendront un soin particulier des études publiques ou personnelles.

Tous veilleront sur les séminaristes et sur les gens de la maison et s'ils constatent quelque désordre ou qu'ils en sont avertis, ils en référeront au supérieur qui prendra les moyens pour y remédier.

Enfin on élira un économe, qui pourvoira à la nourriture, au vêtement, au mobilier et autres choses nécessaires à la sodalité.

D'autres officiers seront choisis selon les besoins du séminaire ou de la communauté.

Tous seront élus vers le 29 septembre, pour la fête de saint Michel, et resteront en charge pendant trois ans; ce mandat expiré ne pourra être prorogé en un autre triennat sans dispense par écrit de l'archevêque.

L'élection du supérieur par scrutin secret réclame plus de la moitié des voix; pour les autres, la pluralité suffit.

Pour être admis dans la sodalité, il faut avoir reçu la tonsure, être de bonnes mœurs et de bonne doctrine, doué des qualités qui rendent capable de servir la sodalité et permettent de conjecturer la vocation du Seigneur à ce genre de vie. Nul ne sera admis définitivement dans la sodalité qu'après une probation de deux ans complets et une réception aux deux tiers des suffrages.

Tous restent libres de quitter la sodalité, après en avoir demandé licence neuf mois à l'avance au supérieur. Personne n'en sera exclu sinon pour cause légitime et jugée telle par les deux tiers de la sodalité et après monitions fraternelles renouvelées sans succès deux ou trois fois. Il est interdit à tout membre de la sodalité qui aura travaillé dans le séminaire de tenter une érection de maison dans un autre diocèse sans le consentement et la permission de l'archevêque et de la communauté. Aucun membre une fois admis ne pourra non plus obtenir au concours un bénéfice à charge d'âmes aussi longtemps qu'il fera partie de la sodalité.

Parmi ceux qui demandent à être reçus au séminaire, les uns viennent pour faire une retraite pendant quelques jours; les autres pour étudier leur vocation à l'état ecclésiastique. Ceux-ci, qu'ils soient clercs ou laïques, ne pourront être reçus qu'avec le consentement du supérieur. Un des membres de la sodalité leur sera aussitôt assigné pour les initier en particulier aux exercices du séminaire dont ils seront d'abord séparés. Ceux qui viennent pour recevoir les ordres ne seront admis qu'après un témoignage suffisant de leurs mœurs et de leur science, un temps de probation et le consentement de la sodalité; qu'ils soient du diocèse de Besançon ou d'un autre, il faut qu'ils donnent espoir de progrès. Tous ceux qui sont de mœurs mauvaises ou qui peuvent nuire aux autres seront exclus du séminaire.

Les exercices spirituels des séminaristes seront, outre la retraite d'entrée, les exercices de chaque jour : récitation de l'office, en commun, prières du matin et du soir, oraison mentale, deux examens de conscience, leçons de théologie morale, d'écriture sainte et du *Manuel diocésain*, chant grégorien et cérémonies ecclésiastiques, exhortations et lectures spirituelles pour former à la science et à la piété. Un directeur spirituel sera désigné pour tous ces exercices.

Sans y être astreints, tous les membres de la sodalité s'efforceront de suivre le plus souvent ces exercices spirituels, comme l'oraison mentale, les prières du matin et du soir, les sermons, les offices chantés et même ils prendront part aux promenades les jours de congé.

Les séminaristes ne peuvent se soustraire à aucun exercice sans permission du supérieur ou de son remplaçant.

Aucun séminariste, aucun membre de la sodalité ne passera la nuit ni prendra repas hors de la maison et n'admettra un étranger à demeure dans le séminaire ou dans la sodalité sans consentement du supérieur. C'est lui seul aussi qui reprend les défauts publics ou particuliers des séminaristes. Les autres directeurs pourront reprendre ceux qui pèchent en leur présence. Il n'est permis à aucun officier de la sodalité de permuter son office avec celui d'un autre, ni de modifier l'horaire des exercices sans la permission du supérieur. Il ne sera permis à aucun membre de la sodalité de se livrer à une charge extérieure sans le consentement de l'archevêque et de la sodalité.

*
* *

Telles sont les fameuses constitutions du séminaire de Besançon qui ont duré jusqu'au siècle dernier [17]. Aujourd'hui elles sont évidemment dépassées mais en leur temps elles tranchaient sur les autres formules. Elles portaient un caractère beaucoup plus organique et beaucoup plus hiérarchique que les institutions de M. Bourdoise, de saint Vincent de Paul et de M. Olier. Elles étaient signées de la forte main d'Antoine Pierre de Grammont. En mourant « ce vigilant prélat laissa un clergé nombreux, savant et parfaitement réglé... Il n'y avait pas de prêtre dans son diocèse dont il ne connut à fond les mœurs et les talents. Sèvère pour les incorrigibles, débonnaire pour les pénitents, bon et accessible à tous, il était également craint, aimé et respecté [18] ». Par son gouvernement personnel autant que par sa soumission au Saint-Siège, il avait réalisé l'idéal de l'évêque selon le concile de Trente. Pour ses fidèles comme pour ses prêtres, c'était un pasteur d'âmes, c'était un chef d'Eglise.

Enghien. Paul BROUTIN, S. J.

17. A la fin du siècle dernier, un biographe d'Antoine Pierre de Grammont écrivait : « A l'heure actuelle, le réglement d'Antoine Pierre de Grammont conserve encore toutes les lignes essentielles du moule où ont été coulées depuis deux siècles tant de générations sacerdotales et il est resté si cher au clergé franc-comtois qu'on ne peut y porter la moindre atteinte sans susciter dans son sein les discussions les plus passionnées ». P. Filsjean, *op. cit.*, p. 73.

18. Dunod de Charnage, *op. cit.*, t. I, p. 397. Nous sommes heureux d'exprimer notre reconnaissance à M. le Conservateur de la Bibliothèque Royale de Bruxelles qui a bien voulu nous communiquer cet ouvrage rare.